



## DÉCISION DE L'AFNIC

**accentureontherun.fr**

**Demande n° FR-2018-01638**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ACCENTURE GLOBAL SERVICES LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : Madame G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : accentureontherun.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 avril 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 avril 2019

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 août 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <accentureontherun.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre du commerce irlandais du Requérant, de la société Accenture Global Services Limited constituée le 07 mai 1998 (et sa traduction assermentée) ;
- Notices complètes de marques enregistrées par le Requérant et notamment :
  - La marque française semi-figurative « ACCENTURE » numéro 3109310 enregistrée le 03 juillet 2001 et dûment renouvelée pour la classe 38 ;
  - La marque française « ACCENTURE » numéro 3071818 enregistrée le 19 décembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42 ;
  - La marque française semi-figurative « ACCENTURE » numéro 3099777 enregistrée le 11 mai 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42 ;
  - La marque française « ACCENTURE » numéro 3109308 enregistrée le 03 juillet 2001 et dûment renouvelée pour la classe 38.
- Certificats d'enregistrement de marques enregistrées par le Requérant et notamment :
  - La marque de l'Union européenne « ACCENTURE CONSULTING » numéro 014060198 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 35, 36 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne « ACCENTURE DIGITAL » numéro 014060231 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 9, 35, 37, 41 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne « ACCENTURE OPERATIONS » numéro 014060081 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 35, 36 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne « ACCENTURE STRATEGY » numéro 014060149 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 35, 36 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne « ACCENTURE TECHNOLOGY » numéro 014060305 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 9, 35, 37, 41 et 42.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <accenture.com> enregistré le 29 août 2000 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois de l'Afnic du 25 juin 2018 du nom de domaine <accentureontherun.fr> enregistré le 21 avril 2018 par Madame G. ;
- Captures d'écran des pages « Accueil », « Nous contacter », « Expéditions & Retours » et « A propos de nous » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <accentureontherun.fr>
- Page wikipédia du 26 juin 2018 dédiée à « Accenture » ;

- Captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <accenture.com> et notamment « A propos d'Accenture » ;
- Capture d'écran du résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le nom de domaine <accentureontherun.fr> sur le site web <https://reverseip.domaintools.com> (et sa traduction libre partielle) ;
- Captures d'écran des pages web vers lesquelles renvoient les noms de domaine <atelier-27611.fr>, <docureplay.fr>, et <giard-depannage-chauffage.fr> ;
- Articles extraits du site web <http://www.lesechos.fr> intitulés :
  - « Les 5 tendances tech à suivre selon Accenture » publié le 03 février 2016 ;
  - « Accenture renforce son offre digitale en France » publié le 16 juin 2016 ;
  - « Big Data : Accenture veut racheter Octo » publié le 16 septembre 2016 ;
  - « Accenture reste en position d'attaque pour réaliser de nouvelles acquisitions » publié le 18 octobre 2017 ;
  - « A. S. : « Accenture est un concurrent plus réel pour Publicis que Google et Facebook » » publié le 19 octobre 2017 ;
  - « Apple et Accenture s'allient pour séduire les entreprises » publié le 30 août 2017 ;
  - « Informatique : Accenture crée 300 emplois à Nantes » publié le 31 décembre 2014 ;
  - « Accenture remet l'accent sur le futur » publié le 01 juin 2017 ;
- Articles extraits du site web <http://www.business.lesechos.fr> intitulés :
  - « Accenture sensibilise 100 000 jeunes au code informatique » publié le 07 décembre 2017 ;
  - « Accenture informe et fédère ses équipes avec un jeu vidéo » publié le 14 avril 2015 ;
  - « Accenture : une symphonie au service de la transformation digitale » publié le 21 septembre 2016 ;
  - « Accenture : la diversité, le levier de croissance » publié le 31 mars 2015 ;
  - « L'art numérique vu par le présent d'Accenture France et Benelux » publié le 01 décembre 2017 ;
- Article extrait du site web <http://www.lsa-conso.fr> intitulé « Accenture boucle le rachat de l'agence Altima » publié le 08 janvier 2018 ;
- Article extrait du site web <http://www.challenges.fr> intitulé « Faurecia et Accenture s'unissent pour la voiture autonome » publié le 05 janvier 2018 ;
- Article extrait du site web <http://www.usine-digitale.fr> intitulé « Uber, IBM, Microsoft, Google, Accenture, Visa... Les principales annonces des géants du numérique au sommet Tech for Good » publié le 23 mai 2018 ;
- Article extrait du site web <http://www.premium.lefigaro.fr> intitulé « Accenture, le géant qui fait peur à WPP et Publicis » publié le 24 octobre 2017 ;
- Articles extraits du site web <http://www.abonnes.lemonde.fr> intitulés :
  - « Sauvetage de l'Obamacare : Accenture remporte le contrat » publié le 12 janvier 2014 ;
  - « Accenture prépare les banques au retour de la drachme » publié le 25 mai 2012 ;
- Article extrait du site web <http://www.lemonde.fr> intitulé « Accenture rachète l'activité de services logiciels à Nokia » publié le 20 juillet 2009 ;
- Article extrait du site web <http://www.sportsmarketing.fr> intitulé « Accenture au cœur du tournoi des 6 nations » ;
- Capture d'écran de la page « Partenaires » du site web <http://www.evianchampionship.com> ;
- Fiche d'information de BRITISH TRIATHLON déclarant « Accenture partenaire principal » ;
- Liste des récompenses d'affaires mondiales obtenues par le Requéant ;
- Résultat obtenu le 25 juin 2018, après une recherche de litiges OMPI effectuée sur le terme <accenture> ;

- Résultats obtenus le 25 juin 2018 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus après une recherche de dirigeant d'entreprise, portant le nom du Titulaire, effectuée dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprise, portant le nom du Titulaire, effectuée dans la base INFOGREFFE ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2017-01414 concernant le nom de domaine <pataugas-soldes.fr> rendue le 05 octobre 2017 ;
  - N°FR-2012-00149 concernant le nom de domaine <harley-davidson-online.fr> rendue le 10 septembre 2012 ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - Le 21 novembre 2005 numéro DFR2005-0013 Compagnie Générale des Etablissements Michelin – Michelin et Cie c/ EUROSTATIC Ltd. ;
  - Le 10 février 2012 numéro D2011-2218 Société Air France et American Express Marketing & Development Corp. c/ C. N. ;
  - Le 25 mai 2010 numéro D2010-0494 LEGO Juris A/S c/ R. S. produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle ;
  - Le 17 février 2014 numéro D2013-2098 Accenture Global Services Limited contre ICS Inc., produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« 1. Présentation de la Requéran et de sa renommée internationale et française*

*La Requéran, incorporée en Irlande en 1998 (Annexe 1), est le siège du groupe Accenture, spécialisé dans l'offre de services en stratégie, conseil, numérique, technologies et gestion déléguée d'opérations (Annexes 2 et 2 bis).*

*Présent dans plus de 120 pays et employant près de 440.000 personnes mondialement (Annexes 2 et 2 bis), le groupe Accenture est renommé mondialement et notamment en France, où il a été qualifié de « numéro un mondial du conseil en management et technologies », « [d]un des plus grands groupes de conseil en informatique du monde », d'« empire mondial », d'un groupe à la « trajectoire fulgurante » et même, régulièrement, de « géant du conseil et des services informatiques » voire de « géant du numérique » (Annexe 3).*

*Cette renommée s'est accompagnée de nombreuses distinctions (Annexe 4 et 4 bis).*

*La marque « Accenture » est devenue l'une des plus reconnues par les professionnels de la communication (Annexes 5 et 5 bis).*

*2. Intérêt à agir de la Requéran*

*C'est en procédant à un contrôle des derniers noms de domaines publiés que la Requéran a appris l'existence du nom de domaine <accentureontherun.fr> (Annexe 6).*

*Celui-ci reproduit intégralement la marque « accenture », et propose à la vente des chaussures, laissant croire aux internautes qu'il pourrait s'agir d'un site internet de la Requéran.*

*En effet, la reproduction de la marque notoire suivie des mots anglais « on the run », compréhensible du public français comme faisant référence à la course, amènera le consommateur français à penser que le nom de domaine litigieux correspond à un nouveau site de la Requéran dédié à un évènement sportif organisé ou parrainé par elle.*

*Cette dernière est en effet un partenaire régulier d'évènements sportifs d'envergure internationale, comme le Tournoi des 6 Nations, en rugby (Annexe 7), le triathlon de Grande-Bretagne (Annexe 7 bis), ou encore l'Evian Championship (Annexe 7 ter).*

*Le nom de domaine obtenu dans le but de détourner la clientèle de la Requéran en tirant profit de sa renommée est donc en parfaite infraction des droits de propriété intellectuelle de la Requéran.*

*Le Titulaire du nom de domaine, qui a agi en parfaite mauvaise foi, ne dispose d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation de ce nom de domaine.*

*La Requérente certifie enfin, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux n'est en cours à la date de dépôt de la présente plainte.*

#### *2.1 La dénomination sociale de la Requérente*

*La Requérente est titulaire de droits sur sa dénomination sociale Accenture Global Services Limited, incorporée en Irlande depuis 1998.*

#### *2.2 Les marques antérieures de la Requérente*

*La Requérente est également titulaire, au niveau mondial, incluant en France et dans l'Union européenne, d'une famille de marques composées du terme « Accenture », comprenant notamment des marques verbales ainsi que le logo emblématique du groupe Accenture.*

*Chacune des marques de la Requérente, dont la plus ancienne remonte à l'an 2000, a été enregistrée antérieurement au nom de domaine litigieux (Annexes 8 et 8 bis).*

#### *2.3 Nom de domaine antérieurs*

*Le groupe Accenture présente ses services notamment sur son site internet accessible à partir du nom de domaine <accenture.com>, réservé par la Requérente en août 2000, soit antérieurement au nom de domaine litigieux (Annexe 9).*

*Ce site est d'ailleurs exploité de manière ininterrompue depuis lors (Annexe 2 bis).*

*L'ensemble de ce qui précède démontre que la Requérente dispose bien d'un intérêt à agir.*

#### *3. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente*

*Le nom de domaine du Titulaire porte atteinte aux droits des marques de la Requérente en application de l'article L. 45-2, 2° du Code des Postes et des communications électroniques.*

*Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique les marques parfaitement distinctives de la Requérente sur la dénomination « ACCENTURE ».*

*L'ajout des éléments non distinctifs « ontherun » trompe ainsi les internautes en leur faisant croire que le site Internet litigieux est l'un des sites officiels de la Requérente.*

*Dans une décision du 5 octobre 2017 (Annexe 10), le Collège avait ainsi admis la similarité du nom de domaine pataugas-soldes.fr aux marques « Pataugas » du requérant, en raison de la reprise à l'identique du terme Pataugas et de l'adjonction du terme « soldes ».*

*De même, dans une décision du 10 septembre 2012 (Annexe 11), le Collège avait également admis la similarité du nom de domaine <harley-davidson-online.fr> aux marques « Harley Davidson ».*

*Le raisonnement du Collège dans ces deux décisions est transposable au présent litige.*

*L'organe de règlement des litiges en matière de noms de domaine de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a d'ailleurs récemment pu ordonner le transfert du nom de domaine <accenturepeople.com> à la Requérente (Annexe 12) pour ces mêmes raisons.*

*De manière générale, la Requérente est très active à faire valoir ses droits et agit régulièrement devant l'OMPI afin de demander le transfert de noms de domaines frauduleux composés de la marque « accenture » (elle l'a déjà fait près de 50 fois depuis 2007 - Annexe 13). Ses droits et la notoriété de sa marque sont ainsi reconnus par de nombreuses décisions.*

*En l'espèce, l'atteinte aux droits de la Requérente est d'autant plus caractérisée que des internautes, face à l'impossibilité de contacter l'éditeur du site Internet litigieux (Annexe 14), seront naturellement tentés de se tourner vers la Requérente, pensant avoir à faire à la même entité.*

*En conséquence, le nom de domaine litigieux créé un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs français et internationaux, au sens de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.*

*L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente est donc caractérisée.*

#### *4. Absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire*

*A titre liminaire, la Requérente rappelle qu'il est constant qu'un simple enregistrement de nom de domaine ne permet pas, à lui seul, d'établir un droit ou un intérêt légitime.*

*En l'espèce, le Titulaire ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur la dénomination ACCENTURE et il n'est pas connu sous la dénomination sociale, l'enseigne ou le nom ACCENTURE pour de quelconques activités (Annexe 15).*

*En outre, le Titulaire n'est pas affilié à la Requêteurante : il n'existe aucun lien de quelque forme ou nature que ce soit, ni aucune relation d'affaires entre la Requêteurante et le Titulaire, qui l'autoriserait à utiliser la marque ACCENTURE ou enregistrer un nom de domaine incorporant cette marque. Enfin, le Titulaire n'est pas un distributeur autorisé des services commercialisés par la Requêteurante. Le Titulaire vend ses produits en cherchant à profiter de la notoriété de la marque ACCENTURE, dans l'unique but de tromper le consommateur et de détourner la clientèle de la Requêteurante. Enfin, il n'est pas sans intérêt de relever que le Titulaire est une personne physique dont l'adresse est en France (Annexe 6) et que le site Internet litigieux (a) ne donne pas le nom de l'entité titulaire du nom de domaine (Annexe 14), (b) ne renseigne aucune adresse ni moyen de contacter le Titulaire (Annexe 14), et (c) n'est rédigé qu'en français dénotant le caractère non officiel du site, vu la dimension internationale du groupe Accenture (Annexe 16). Rien ne justifie donc l'enregistrement du nom de domaine litigieux <accentureontherun.fr> si ce n'est de tirer profit de la renommée de la Requêteurante. En conséquence, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine <accentureontherun.fr>.*

## *5. Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux*

### *5.1 Mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux*

*La connaissance, par le Titulaire du domaine litigieux, des droits de propriété intellectuelle de la requêteurante, au moment de l'enregistrement du domaine litigieux constitue un indice de sa mauvaise foi au moment de l'enregistrement (Annexe 17).*

*Force est de constater que, en l'espèce :*

*(i) les marques et noms de domaine de la Requêteurante ont été enregistrés bien avant <accentureontherun.fr>, réservé par le Titulaire en 2018, plus de 15 ans après l'adoption par la Requêteurante de la marque et dénomination sociale « Accenture »*

*(ii) à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, la Requêteurante était connue internationalement (y compris en France) sous la marque « ACCENTURE » (Annexes 3, 6 et 8).*

*Il paraît donc difficile de soutenir que le Titulaire ignorait l'existence de la Requêteurante, alors même que le nom de domaine <accentureontherun.fr> contient intégralement la marque « Accenture ».*

*Or, la réservation d'un nom de domaine reprenant une marque dont le réservataire ne pouvait ignorer qu'elle appartient à un tiers, constitue un enregistrement de mauvaise foi (Annexe 18).*

*Il apparaît donc que la réservation du nom litigieux ne peut être fortuite et traduit la connaissance par le Titulaire de la Requêteurante et de ses activités sous la marque « ACCENTURE », ainsi que sa volonté délibérée de créer une confusion avec les marques de la Requêteurante.*

*Le nom de domaine a donc été enregistré de mauvaise foi.*

### *5.2 Mauvaise foi dans l'utilisation du nom de domaine litigieux*

*Le Titulaire a déposé et exploite le nom de domaine <accentureontherun.fr> dans le but manifeste de profiter de la renommée de la Requêteurante en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*En effet, le nom de domaine <accentureontherun.fr> reprend à l'identique la marque notoire de la Requêteurante.*

*En outre, l'adresse électronique de contact indiquée dans la fiche Whois du domaine litigieux (d7qzq2t3fvg10cz@outlook.com) semble totalement incohérente, voire générée aléatoirement, ce qui est souvent le signe de fraude ou d'une volonté du titulaire de masquer son identité réelle.*

*Les coordonnées indiquées pour contacter les personnes en charge du site litigieux sont, elles aussi, pour le moins douteuses : « Adresse : Address 1 » et « Téléphone : 123456789 » (Annexe 14).*

*A ce sujet, selon le site internet de référence whois.domaintools.com, spécialisé dans la recherche d'informations relatives aux noms de domaine, le domaine litigieux serait géré depuis une adresse IP localisée...en Turquie (Annexe 19).*

*Selon l'outil de recherche inversée de la même plateforme whois.domaintools.com, la même adresse IP serait utilisée pour gérer trois autres domaines en <.fr> :*

- <atelier-27611.fr> ,
- <docureplay.fr> , et
- <giard-depannage-chauffage.fr> (Annexe 19 bis).

*Or, il suffit de les consulter pour constater que ces sites ont une structure similaire à celle du domaine litigieux : vente de chaussures ou de vêtements, produits sans relation avec les noms de domaine réservés, aucune indication de l'identité de la personne éditant le site, absence de paiement sécurisé... (Annexe 19 ter).*

*Dès lors, le site auquel renvoie le domaine litigieux (comme les trois sites précédemment cités) présente toutes les caractéristiques d'un site de phishing, visant à recueillir les informations personnelles et bancaires des internautes.*

*Le Titulaire entend donc tirer profit de la renommée de la Requérante en associant illicitement le nom de domaine <accentureontherun.fr> à celui de la Requérante <accenture.com>.*

*Force est donc de constater que le nom de domaine <accentureontherun.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.*

*En vertu de l'article 45-3 du CPCE, il convient de transférer la titularité du nom de domaine litigieux <accentureontherun.fr> à la Requérante.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <accentureontherun.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Accenture Global Services Limited constituée le 07 mai 1998 ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque française semi-figurative « ACCENTURE » numéro 3109310 enregistrée le 03 juillet 2001 et dûment renouvelée pour la classe 38 ;
  - La marque française « ACCENTURE » numéro 3071818 enregistrée le 19 décembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42 ;
  - La marque française semi-figurative « ACCENTURE » numéro 3099777 enregistrée le 11 mai 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42 ;
  - La marque française « ACCENTURE » numéro 3109308 enregistrée le 03 juillet 2001 et dûment renouvelée pour la classe 38 ;
  - La marque de l'Union européenne « ACCENTURE CONSULTING » numéro 014060198 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 35, 36 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne « ACCENTURE DIGITAL » numéro 014060231 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 9, 35, 37, 41 et 42 ;

- La marque de l'Union européenne « ACCENTURE OPERATIONS » numéro 014060081 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 35, 36 et 42 ;
- La marque de l'Union européenne « ACCENTURE STRATEGY » numéro 014060149 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 35, 36 et 42 ;
- La marque de l'Union européenne « ACCENTURE TECHNOLOGY » numéro 014060305 enregistrée le 13 mai 2015 pour les classes 9, 35, 37, 41 et 42.
- Au nom de domaine <accenture.com> enregistré le 29 août 2000 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <accentureontherun.fr> est similaire aux marques antérieures « ACCENTURE » du Requéant et notamment à la marque française « ACCENTURE » numéro 3071818 enregistrée le 19 décembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 41 et 42, car il est composé de la marque reprise à l'identique et des termes génériques anglais « on the run ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Accenture Global Services Limited.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <accentureontherun.fr> ;
- Le Requéant indique n'avoir aucun lien avec le Titulaire ;
- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données INFOGREFFE et INPI ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <accentureontherun.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société Accenture Global Services Limited est notamment titulaire de la marque française « ACCENTURE » numéro 3071818 enregistrée le 19 décembre 2000, dûment renouvelée et exploitée pour des produits et services de :
  - « Conseil en gestion d'affaires » ;
  - « Affaires financières, affaires monétaires, financement de capital-risque ; conseil financier en matière d'acquisitions d'entreprises » ;
  - « Création (conception) de matériel pédagogique pour des tiers dans le domaine du développement et de la mise en œuvre de logiciels ainsi que dans le domaine de l'utilisation et du commerce de logiciels informatiques et opérations commerciales y afférents » etc.
- Le Requéant est identifié comme la plus grande entreprise de conseil dans le monde et comptabilise près de 435000 salariés dans plus de 120 pays ; son activité est présentée comme de la « stratégie d'entreprise, conseil et transformation numérique, de technologies et d'opérations » ;
- Le nom de domaine du Titulaire <accentureontherun.fr> redirige vers un site web :

- Proposant à la vente des chaussures, activité différente de celles proposées par le Requéranant ;
- Dont le contenu ne présente aucune référence au Requéranant ni à ses marques.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <accentureontherun.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

